

La communauté protestante de **Riez** sous l'Ancien Régime



Source : Les registres du notaire Juvenal Rippert (1670-1685) ¹

Transcription : Bernard APPY

Description :

2 E 08758 :

03.08.1670 : Abjuration de Marguerite de LA TOUR.

2 E 08759 :

07.06.1671 : Abjuration de Marguerite CURNANT.

2 E 08766 :

01 et 05.11.1685 : Abjuration collective de Riez.

¹ . Merci à Sandrine RESTELLI-IMBERT, des Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence, qui nous a aimablement communiqué les actes ci-dessous.

AD 04

Notaire de Riez

**2 E 08758
Juvenal Rippert**

1670

Transcription : Bernard APPY

1670

f° 545 :

Abjuration d'hérésie D^{lle} Marguerite de La Tour

L'an 1670, et le

f° 545v° :

3^e jour du mois d'aoust, après midy.

Dans l'esglise cathédrale de ceste ville de Riez.

Par-devant révérend messire Balthezard de Février, chanoine en ladite esglise, commis par le seigneur évesque dudict Riez par sa lettre missive du jour d'hier, et en présence de nous notaire et tesmoingz, est présentée D^{lle} Marguerite de La Tour, filhe légitime et naturelle de noble Daniel de La Tour et de D^{lle} Isabeau de Renard d'Avansson.

Laquelle, à deux genoux, a représenté audict messire de Febvrier que depuis sa naissance elle a professé la religion de Calvin à l'exemple dudict sieur son père, et par ainsin reseau dans l'hérésie jusques à présent, que ce treuvant dans

f° 546 :

une entière liberté elle désire fère abjuration de ladite hérésie et vivre à l'advenir dans la véritable religion catholique apostolique et romaine. Au moyen de quoy, a suplyé et requis très humblement ledict messire de Février, en la susdicte quallicité, à vouloir admettre à ladite abjuration et la recevoir au nombre des enfantz de l'Esglize catholique apostolique et romaine. Ce qui, entendu par ledict messire de Février, après avoir deubement informé ladite D^{lle} de La Tour de la peyne portée par les déclarations du Roy contre les relaps, l'a ensuite intérogée s'il faict ladite abjuration de son propre mouvemant et par un peur motif de dévotion

f° 546v° :

ou si c'est par crainte ou autre considération mondaine. Laquelle D^{lle} de La Tour a déclaré que c'esté sa pure et libre vollonté et par une bonne inspiration qu'il a pleu à la divine providance de luy donner, et par ainsin après c'esté à sa prière.

Au moyen de quoy, ledict messire de Février l'a receue à sa dite abjuration, fait les interogations accoustumées, et fait fère toutes les prières et sérémonyes à ce requises, l'ayant à cest effaict receue au nombre des enfantz de l'Esglize catolique et romaine pour estre participante aux grâces qui s'y sont distribuée aux fidelles crestiens.

De quoy ladite Dlle de La Tour a requis nous dict notaire luy conséder

f° 547 :

acte, ce que avons fait et publyé au lieu que dessus. Présantz messire Barthélemy Noé, prêtre bénéficý, messire Anthoine Giraud, aussy bénéficý, et messire Charles Gassendy, prêtre curé en ladite esglize, tesmoingz requis et signés avec ledict messire de Febvrier ; ladite de La Tour n'a seu, de ce enquire.

De Fevryer, ch^{ne}

Noé A.Giraud, p^{tre}

Gassendy, curé

Rippert, not.

AD 04**Notaire de Riez****2 E 08759
Juvenal Rippert****1671****Transcription : Bernard APPY****1671****f° 254v° :***Abjuration d'hérézye Marguerite Cournante**L'an 1671, et le 7^e jour du mos de juin, environ les 10 heures de matin.**Devant la grande porte de l'esglize cathédrale de ceste ville de Riez, par-devant M^{gr} l'illustrissime et***f° 255 :***révérandissime père en Dieu messire Nicollas de Vallavoyre, évesque et seigneur de ceste ville de Riez, conseiller du Roy en son conseilhe, en présance de messieurs du vénérable chapitre de ladicte esglize, de M. M^e Estienne Gassendy, advocat en la cour, juge ordinere, de MM. Esperict Hubard et Marc Anthoine Serviaire, deux des sieurs consulz modernes de ladite ville, et de nous notaire et tesmoingz, c'est présanté Marguerite Cornante, filhe légitime et naturelle de feu Anthoine et d'Ollimpe Acharde, originère de la ville d'Orange.**Laquelle, à deux genoux, a représanté audit seigneur évesque que despuis sa naissance elle a tousjours proffessé l'hérésie de Calvin, à l'exemple de***f° 255v° :***de ces ditz père et mère, jusques à présent, que estant esloignée d'eulx et dans une entière liberté, recognoissant son aveuglemant, elle désire fère l'abjuration de sa dicte hérésie, et se remètre au nombre des enfantz de la véritable Esglize catholique apostolique et romaine, pour y passer le reste de ces jours, comme la sulle et véritable religion.**Au moyen de quoy, a suplyé très humbelement ledict seigneur évesque la voulloir recepvoir à sa dicte abjuration et l'absoudre de sa dicte hérésie. Ce que, enandu par ledict seigneur évesque, a représanté à ladicte Cornante de bien considérer son action, l'amoné-tant de luy déclairer sy elle faict icelle*

f° 256 :

par quelque considération mondène ou si c'est par une pure inspiration divine. Sur quoy, icelle Cornante luy a dict que ce n'est pour aucune considération mondaine mais sullement pour l'augmantation de la gloire de Dieu et le sallut de son âme.

Et tout de suite, ledict seigneur évesque l'a plainement informée de l'ordonnance de Sa Majesté et de la peyne portée par icelle contre les relaps, affin qu'elle ne prétandre cause d'ignorance. Et tousjours, elle a percisté.

Au moyen de quoy, ledict seigneur évesque luy a fait les interogations en tel cas accoustumée, et les sérémonyes ordonnées par l'Esglize en pareilh cas. Après lesquelles, ladikte Cornante a fait l'abjuration de sa dicte hérézye et fait proffession de la véritable religion catholique apostolique et romaine entre les mains dudict seigneur évesque. Après laquelle icelluy seigneur évesque l'a prinse par sa main droicte, menée

f° 256v° :

et conduite dans ladikte esglize cathédrale et receue au nombre des enfantz de l'Esglize et religion catholique apostolique et romaine pour estre participanet aux prières et suffrages d'icelle.

De quoy, ladikte Cornante a requis nous dit notaire luy conséder acte, ce que avons fait et publyé a esté au lieu que dessus, en présence des susnomés, de M^e Balthezard Fort, advocat en la cour dudit Riez, Jehan Mouton, de Roumoulles, et plusieurs aultres tesmoingz requis et signés quy a volleu ; ladite Cornante n'a seu, de ce enquisse.

The image shows a close-up of a handwritten document page. The text is written in a cursive script, likely from the 17th or 18th century. The visible text includes several names and signatures, such as 'Mouton' and 'Roumoulles', which correspond to the names mentioned in the text above. The handwriting is dense and somewhat difficult to read due to the cursive style and the age of the document.

AD 04**Notaire de Riez****2 E 08766
Juvenal Rippert****1684-1686****Transcription : Bernard APPY****1685****f° 520 :***Abjuration d'hérézye Pierre et Nicollas Gaudemars, Arabins et autres**L'an 1685, et le 1^{er} jour du mois de novvembre, environ les 7 heures de soir.**Dans l'esglize cathédalle de ceste ville de Riez, et au-devant du mestre autel.**Par-devant révérand messire Louis Maurel, prévost en ladite esglize, vicaire général en l'évêché de ladite ville, le siège vacant, et en présence de nous notaire et tesmoingz, se sont présentés :*

- André Segond, marchand,
- S^r Pierre Gaudemar,
- Nicollas Gaudemar, à feu Daniel, aussy marchand,
- Isac Arabin,
- Barthellemy Arabin, à feu Allexandre,
- André Matty, Henric Matty, aussy marchand,
- Aron Segond, M^e chamoizeur,
- autre Barthellemy Arabin, Allexandre Gaudemars, aussy marchandz,

D^{lles}

- Marie Agnel, vefve à feu autre Nicollas Gaudemar,
- Marguerite Caudier, vefve dudit feu Allexandre Arabin,
- Marguerite Jugy, femme dudit Nicollas Gaudemar de Daniel,
- Marguerite Gaudemar, filhe dudit feu Daniel
- Clère Segond, vefve à feu David Agnel,
- Suzanne Féraud, femme dudit André Matty,
- Marguerite Féraud, femme dudit Henric Matty,
- Marguerite Meissounier, femme dudit Aron Segond.

Tous dudit Riez.

- Marye Bec, filhe de Jean, du lieu d'Espinouze, demurant pour servante avec ladite

D^{lle} Caudyer,

- Louize Garcin, filhe de Jean, de la ville d'Embrun en Dhofiné.
- Lesquels, à deux genoux, ont représanté audit sieur vicaire*

f° 520v° :

général qu'à l'exemple de leurs pères, ilz ont professé jusques issy l'hérésie de Calvin. Mais présentement, ayant recognu, par la miséricorde de Dieu et les lumières du Saint Esprit que la religion catholique apostolique et romaine est la véritable, dans laquelle sulle ilz peuvent faire leur sallut, voullant en icelle seconder le zelle et intantion de Sa Majesté, ilz ont résollu de fère abjuration de ladite hérésie et de passer le reste de leurs jours dans icelle religion catholique apostolique et romaine.

Et pour cest effaict, ilz ont supplié et requis ledit sieur vicaire général de leur fère fère ladite abjuration et les recepvoir au nombre des vrays enfantz de l'Église pour participer aux grâces et trésors qu'il plaict à sa bonté de despartyr aux fidelles, qu'entendu par ledit sieur vicaire général, il a représanté à tous les susnomés en particullier s'ylyz sont informés des déclarations et ordonnances de Sa Majesté contre les relaps, quy portent la payne de mort, affin qu'ilz n'en prétendent cauze d'ignorance.

Lesquels ont tous répondu que leur converession vient de la pure miséricorde de Dieu et pour seconder le zelle de Sa dite Majesté, et par ainsin qu'ilz ne prétendent point d'abandonner ladite religion catholique apostolique et romaine sy une fois ilz y sont admis et qu'ilz y veuillent vivre et mouryr, et y persistant icelluy sieur vicaire général leur a faict dire les pryères en tel cas requises, et les a receus au nombre des enfantz de

f° 521 :

l'Église catholique apostolique et romaine.

De quoy, lesdits susnomés ont requis nous dit notaire leur concéder acte, ce que avons faict et publié au lieu que dessus, èz présance de révérand messire Sézard de Sabran, cabiscol² en ladite esglise cathédalle, messire Jean Chaudon, chanoine théollogal, messire Jean Baptiste Gaudemar, bénéficý en la mesme esglise, et plusieurs autres personnes dudit Riez, tesmoingz requis et signés avec toutz les subsonnés, fors les femmes quy ont toutes déclaré ne savoir escrire³, de ce enquizes suivant l'ordonnance.

The image shows a close-up of a handwritten document. The text is written in a cursive script. At the top, there are several names and titles, including 'Segond', 'de Sabran cabiscol', 'Gaudemar', and 'Riez'. The handwriting is dense and somewhat difficult to read due to the cursive style. There are also some smaller, less legible signatures and names scattered throughout the page.

² . Membre d'un chapitre, chargé de la direction d'une école cathédrale.

³ . Ce qui est faux car on trouve ailleurs la signature de certaines d'entre elles.

f° 522v° :*Abjuration d'hérétique Judy Gaudemar et autres*

L'an 1685, et le 5^e jour du mois de novembre, avant midy.

Dans l'église cathédrale de ceste ville de Riez, et au-devant du mestre autel.

Par-devant révérend messire Louys Maurel, prévost en ladite esglise, vicaire général en l'évêché de ladite ville, le siège vacant, et en présence de nous notaire et tesmoingz, c'estoit présentée :

- Judy Gaudemar, vefve à feu René Segond,

- Jacques Segond, son filz,

- Isabeau Segond, sa filhe,

de ceste ville de Riez,

- Marguerite Agnel, de ladite ville, vefve à feu André Meisonier, résidants au lieu de Soliers,

- David Segond, filz d'Aron, Jacques ⁴, dudit Riez,

- et Daniel Clémens, filz à Honoré, du lieu de Mérindol

Lesquelz, à deux genoux, ont représenté audit sieur vicaire général que, à l'exemple de leurs pères, ilz ont professé jusques aslors l'hérétique de Calvin, mais présentement, ayant recogneu par la miséricorde de Dieu et les lumières du Sainct Esprist que la religion catholique apostolique et romaine est la véritable, dans laquelle sulle ilz peuvent fère leur sallut, voullant mesmes seconder le zelle et intantion de Sa Majesté, ilz ont résolu de fère abjuration de ladite hérétique, et de passer le reste de leurs jours

f° 523 :

dans ladite religion catholique apostolique et romaine.

Et pour cest effaict, ils ont suplyé et requis ledit sieur vicaire général de leur fère fère ladite abjuration, et les recepvoir au nombre des vrays enfantz de l'Esglize pour participer aux grâces et trézors qu'il plaict à sa bonté de despartir aux fidelles. Ce que, entendu par ledit sieur vicaire général, il leur a représenté à toutz s'ilz sont informés des déclarations et ordonnances de Sa Majesté contre les relaps, quy portent peyne de mort, affin qu'ilz n'en prétendent cause d'ignorance. Lesquelz ont respondu en estre informés et que leur converssion vient de la pure miséricorde de Dieu, et par ainsin qu'ilz ne prétendent point d'abandonner la religion catholique apostolique et romaine sy une fois ilz y sont admis et qu'ilz y veullent vivre et mourir, et y persistant icelluy sieur vicaire général leur a faict dire les pryères en tel cas requises, et les a receues au nombre des enfantz de l'Esglize catholique

f° 523v° :

apostolique et romaine.

De quoy, elles ont requis nous dit notaire leur consentir acte, ce que avons faict et publié a esté au lieu que dessus èz présence de révérend messires Marc Anthoine Gassendy et Jeahn Chandon, chanoynes en ladite esglise, et plusieurs autres personnes dudit Riez, tesmoingz requis et signés avec les susnomés, fors ladite Isabeau Segond, ladite Marguerite Agnel, et ledit David Segond quy ont dict ne sçavoir, de ce enquis, et ledit Clémens aussy.



⁴ . Son nom n'est pas indiqué. Il s'agit probablement du frère de David, donc d'un autre fils d'Aaron SEGOND.